

DECISION N°2020-L0778/ARCOP/ORD

sur recours de CEIA INTERNATIONALE SA contre l'avis d'appel d'offres n°2020-015/MCIA/SONABHY pour l'optimisation du réseau incendie au profit de la SONABHY à Bingo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2020 de CEIA INTERNATIONALE SA contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. T. Rodrigue SAWADOGO, Nikolaï SEBGO, respectivement Secrétaire général et Directeur technique de CEIA INTERNATIONALE SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hippolyte BASSOLE et Vivien KIENDREBEOGO, respectivement directeur de dépôt et agent du service PRM de la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2020-015/MCIA/SONABHY pour l'optimisation du réseau incendie au profit de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2967 du lundi 16 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 novembre 2020 ; que CEIA INTERNATIONALE SA a introduit un recours préalable en date du 18 novembre 2020 auprès de l'autorité contractante ; que cette dernière avait jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 pour répondre ; que n'ayant pas donné une suite favorable à la plainte, le requérant avait jusqu'au mardi 24 novembre 2020 pour saisir l'ORD ; que c'est ainsi que CEIA INTERNATIONALE SA a introduit un recours devant l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABHY a lancé l'avis d'appel d'offres n°2020-015/MCIA/SONABHY pour l'optimisation du réseau incendie au profit de la SONABHY à Bingo ;

le requérant conteste cet avis d'appel d'offres et fait valoir que les travaux objet de la présente procédure sont déjà prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage publique délégué n°2016-002/MCIA/SONABHY en cours d'exécution dont il est bénéficiaire ; que ces travaux qui ont été pris en compte dans l'étude réalisée par le maître d'œuvre et ont fait l'objet d'un avis d'appel d'offres qu'il envisageait donner pour publication le vendredi 20 novembre 2020 ; que cela est d'autant plus surprenant, qu'à l'occasion de la réunion du vendredi 13 novembre 2020, au dépôt de Bingo, la SONABHY invitait le maître d'ouvrage délégué à procéder au recrutement de prestataires pour la réalisation desdits travaux ; que le maître d'ouvrage, en initiant cet avis d'appel de concurrence a agi en contradiction à la réglementation de la commande publique et à la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée existant entre eux ;

il sollicite donc de l'ORD l'annulation de l'avis d'appel d'offres afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM reconnaît l'existence de la convention avec la CEIA INTERNATIONALE SA datant de 2016 , que cette convention qui avait une durée d'exécution d'une année traîne malheureusement jusqu'à nos jours à cause d'un certain nombre de difficultés ; que sur recommandation de la DGCMEF, l'autorité contractante devrait signer un avenant sans incidence financière avec le partenaire pour permettre l'achèvement du lot 02 car la prestation concerne une infirme partie des travaux initialement concédés au requérant ;

que contrairement à l'objet de la convention MOD signée entre les parties, la présente prestation concerne l'ensemble du réseau ; qu'initialement, la prestation concernait environ 300 m linéaire or le présent avis concerne 5000m linéaire de sorte que ces travaux vont au-delà des travaux assignés initialement confiés à CEIA INTERNATIONAL SA ;

considérant que le requérant, en réplique, fait observer que la convention initiale dont il est le bénéficiaire comporte l'ensemble des prestations du présent avis d'appel à concurrence ; que, par ailleurs, contrairement aux affirmations des représentants de la SONABHY, aucun avenant de la présente convention n'est intervenu jusqu'à ce jour ;

considérant que l'ORD, qu'après avoir entendue les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note qu'il est constant qu'une convention MOD existe entre les parties notamment la SONABHY et CEIA INTERNATIONNALE SA ; qu'il est également constant que le présent avis d'appel d'offres concerne une partie des prestations prévues pour être réalisées dans la convention MOD ; que, par ailleurs, ladite convention MOD demeure valable entre les parties ; qu'aucune preuve de résiliation n'ayant été rapportée par aucune des parties ; que l'autorité contractante reconnaît qu'un avenant sur recommandation du contrôle qui devrait régler la question n'a pas à ce jour été signé ; que donc, la convention n'ayant pas été résiliée ou modifiée par avenant, la SONABHY ne peut régulièrement initier un nouvel avis d'appel d'offres touchant les prestations de ladite convention ; que n'ayant pas pris toutes ces dispositions, il convient de renvoyer l'autorité contractante à remettre en cause, l'avis sus visé en attendant la régularisation de la situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il sied d'ordonner ainsi la suspension de l'avis sus visé ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CEIA INTERNATIONALE SA est recevable ;

-que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CEIA INTERNATIONALE SA est fondée ; qu'en effet, les procédures de passation initiées par l'avis querellé ne sauraient être autorisées dans la mesure où elles sont prévues dans le portefeuille de la convention MOD, toujours en vigueur et non modifiée, conclue avec le requérant ;

-qu'en conséquence, il convient d'ordonner la suspension de l'avis d'appel d'offres n°2020-015/MCIA/SONABHY pour l'optimisation du réseau incendie au profit de la SONABHY à Bingo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 novembre 2020

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre du Mérite de l'économie
et des finances*